

...la proposition de loi visant à

RECONNAÎTRE ET SOUTENIR LES ENTREPRENEURS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER



Cette proposition de loi déposée par Évelyne Renaud-Garabedian, Jean-Pierre Bansard et plusieurs de leurs collègues vise à **définir**, pour la première fois en droit, le statut d'entrepreneur français à l'étranger, à organiser leur **recensement** et à les doter d'un **label** permettant de les valoriser.

Ce texte s'inscrit dans la **continuité des alertes** formulées par la **délégation aux entreprises du Sénat** en décembre 2020 sur la situation des **entrepreneurs français à l'étranger pendant la crise sanitaire**, où nombre d'entre eux se sont trouvés dans des situations particulièrement préoccupantes alors même que leurs entreprises contribuent bien souvent au **commerce extérieur de la France** et à son **rayonnement à l'international**.

Sur le rapport de Serge Babary, par ailleurs président de la délégation aux entreprises, la **commission des affaires économiques** a adopté cette proposition de loi après avoir adopté trois **amendements** qui visent notamment à :

- **élargir la définition de l'entrepreneur français à l'étranger (article 1^{er}), au-delà des seuls Français créateurs d'une entreprise dont ils sont aussi actionnaires majoritaires ;**
- **assouplir l'organisation du recensement des entrepreneurs français à l'étranger (article 2) en prévoyant que ce dernier soit mis en œuvre par des acteurs au plus proche du terrain ;**
- **renforcer la crédibilité du label valorisant les entrepreneurs français à l'étranger (article 3) en conditionnant son octroi à l'exercice d'une activité contribuant au rayonnement de la France.**

1. LES ENTREPRENEURS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER, CATÉGORIE MAL APPRÉHENDÉE ET STATISTIQUEMENT MÉCONNUE

A. UNE CATÉGORIE MAL APPRÉHENDÉE QUI DOIT ÊTRE DÉFINIE JURIDIQUEMENT

Le **rapport** de Jacky Deromedi fait en décembre 2020 au nom de la délégation aux entreprises du Sénat, qui s'intéressait aux entreprises françaises à l'étranger, dressait le constat d'une catégorie « *mal appréhendée* » par le droit : en l'absence de définition juridique, différentes acceptions de la notion coexistent. Celles-ci peuvent inclure les entreprises créées par des Français à l'étranger, celles qu'ils détiennent, entièrement ou majoritairement, ou encore celles qu'ils dirigent.

Les **entrepreneurs français à l'étranger** font face à la même difficulté : ils ne sont pas identifiés comme tels par les pouvoirs publics faute de définition, et ce alors même qu'une

définition attachée à la personne physique de l'entrepreneur semble plus pertinente en droit qu'une **définition attachée à la personne morale de l'entreprise qu'il crée**. En effet, la « nationalité » d'une entreprise, dont la gouvernance peut être complexe et évoluer, est difficile à déterminer, tandis que le suivi des personnes physiques est facilité par l'existence du registre des Français hors de France. De plus, la valorisation directe des entrepreneurs permet de renforcer le vivier de personnes « relais » de la France à l'étranger.

B. UNE CATÉGORIE STATISTIQUEMENT MÉCONNUE

En l'absence de définition, les entrepreneurs français à l'étranger et leurs entreprises sont imparfaitement connus. Les **estimations disponibles** sont produites par les acteurs essentiels que sont, à l'extérieur de nos frontières, le réseau des chambres de commerce et d'industrie françaises ou le comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF). Elles sont établies sur la base de **remontées du terrain** et d'**extrapolations**, ce qui explique qu'elles soient encore très approximatives.

Estimation du nombre de Français résidant à l'étranger



Nombre de Français inscrits au registre des Français établis hors de France



Estimation du nombre d'entreprises créées et détenues par des Français de l'étranger



Estimation du nombre de Français directement salariés par ces entreprises



C. POURTANT, DES ENTREPRENEURS QUI CONTRIBUENT AU RAYONNEMENT DE LA FRANCE À L'ÉTRANGER

Une enquête menée en 2020 par le CNCCEF a mis en évidence que la majorité des structures créées par les entrepreneurs français à l'étranger sont de **petite taille** et **contribuent directement ou indirectement au commerce extérieur de la France**.

Part des entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€



Part des entreprises utilisant des produits français



Part des entreprises entretenant un partenariat avec une entreprise française



Il en découle, pour les entrepreneurs, un **sentiment de manque de reconnaissance** de leur valeur ajoutée pour la France, qui pourrait en décourager certains de revenir ou d'investir en France en y installant une filiale de l'entreprise qu'ils ont créée à l'étranger.

2. LES APPORTS DE LA COMMISSION : UN ÉLARGISSEMENT DE LA DÉFINITION MAIS UN RESSERREMENT DU LABEL AUTOUR DES ENTREPRENEURS PROMOUVANT LA MARQUE « FRANCE »

La commission des affaires économiques a souhaité **étendre le champ de la définition** des entrepreneurs français à l'étranger, pour tenir compte de la diversité de leurs situations professionnelles, **tout en réservant la valorisation** offerte par le label aux seuls entrepreneurs contribuant à la promotion de la France à l'étranger.

A. UNE DÉFINITION ÉLARGIE DE L'ENTREPRENEUR FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

L'article 1^{er} de la loi introduit, **pour la première fois en droit, une définition de l'entrepreneur français à l'étranger**. La commission des affaires économiques a élargi le champ de cette définition en en modifiant certains critères.

Critère n° 1 : l'entrepreneur français à l'étranger est un citoyen français, inscrit au registre des Français établis hors de France...

La commission a maintenu inchangé ce critère, considérant que cette inscription, certes facultative, permet d'identifier facilement un ressortissant français, sur la base d'une **démarche volontaire** de ce dernier attestant d'un **lien minimal avec la France** : en effet, sans inscription au registre, un citoyen français ne peut pas voter aux élections nationales.

Critère n° 2 : ...qui crée, assure la direction générale ou exerce le contrôle effectif du capital d'une entreprise de droit local sans lien capitalistique avec une entreprise française.

La commission a **supprimé le critère exigeant à la fois la création d'une société et la détention de 50 % de son capital**. Cumulatif, il risquait d'exclure certains entrepreneurs, comme ceux ayant créé une entreprise sans en être l'actionnaire principal, ceux dirigeant une entreprise qu'ils n'ont pas créée – tout particulièrement dans le cas d'une reprise d'entreprise fondée par un Français – ou encore ceux détenant la majorité du capital d'une entreprise sans l'avoir fondée. La commission a également souhaité inclure les entrepreneurs exerçant en nom propre et éviter les effets de seuil, en préférant au terme de « société » celui d' « entreprise » et au seuil de 50 % la notion de « contrôle effectif du capital », afin de prendre en compte davantage de situations. Elle a ainsi remplacé le critère de création de société et de détention majoritaire du capital par **trois critères non cumulatifs plus souples et adaptés**, liés à la **création de l'entreprise**, à l'exercice de sa **direction générale** ou au **contrôle effectif de son capital**.

B. UN RECENSEMENT DES ENTREPRENEURS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER CONFIE AUX ACTEURS DE TERRAIN

Alors que la proposition initiale créait un **comité d'identification** des entrepreneurs à l'étranger rattaché aux services économiques des ambassades de France à l'étranger (article 2), la commission a souhaité assouplir ce dispositif en confiant le recensement à des acteurs **connaisseurs des tissus économiques locaux, sans créer de charge administrative pour les ambassades**. Elle a donc **supprimé le rattachement juridique du comité aux services économiques des ambassades** et confié la mission de recensement à un comité d'identification constitué **notamment de représentants du réseau des chambres de commerce et d'industrie françaises** et des **conseillers du commerce extérieur de la France** dans chaque pays, avec une rédaction souple permettant au comité de solliciter et de s'appuyer sur d'autres acteurs selon le contexte local.

C. UN LABEL DÉDIÉ AUX ENTREPRENEURS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER POUR VALORISER CEUX QUI CONTRIBUENT À LA « MARQUE FRANCE »

Afin d'éviter tout détournement de la « marque France », la commission a souhaité que le label créé par l'article 3 ne soit **pas automatiquement** octroyé à tous les entrepreneurs français à l'étranger. Elle a ainsi adopté un **amendement conditionnant sa délivrance** à l'exercice d'une activité professionnelle contribuant à la **promotion d'un savoir-faire français**, à la distribution de **biens ou services français** ou **concourant au rayonnement international de la France**. Les entrepreneurs labellisés sont **sélectionnés**, dans chaque pays, par le **comité d'identification** mentionné à l'article 2.

Concernant le nom du label, la commission a **supprimé la référence au nom « Made by French »** et renvoie à un décret le soin de le préciser. Toutefois, pour que le label soit approprié par tous, la commission souligne l'importance de la **concertation des acteurs**

chargés du recensement et la nécessité d'une **dénomination compréhensible par les acteurs économiques internationaux**, en majorité anglophones aujourd'hui.

POUR EN SAVOIR +

- Rapport d'information de Jacky Deromedi au nom de la délégation aux entreprises du Sénat, *Renforcer la résilience des entreprises françaises à l'étranger*, décembre 2020
- L'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (CCI France International)
- Le Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France



Sophie Primas

Présidente

Sénateur
des Yvelines
(*Les Républicains*)



Serge Babary

Rapporteur

Sénateur
d'Indre-et-Loire
(*Les Républicains*)

Commission des affaires économiques

<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-affaires-economiques.html>

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp122-391.html>

